



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral N° 47-2023-02-17-00001

déclarant d'intérêt général, valant récépissé de déclaration et autorisant le programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Lémance

Le Préfet de Lot et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la délibération en date du 09 février 2022 de demande de Déclaration d'Intérêt Général du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé le 03 mai 2022 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT) ;

Vu la demande de rétrocession des droits de pêche de la Fédération Départementale pour le Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot-et-Garonne, pour le compte d'associations agréées locales, en date du 13 juin 2022 ;

Vu la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 11 juillet 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision n° E22000100/33 du 22 septembre 2022 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 47-2022-10-19-00005 du 19 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/10/2022 au 25/11/2022 inclus dans les communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Gavaudun, Monsempron-Libos, Saint-Front-sur-Lémance, Salles, Sauveterre-la-Lémance (dans le Lot-et-Garonne), Besse, Doissat, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats du Périgord, Saint Cernin de L'Herm, Villefranche du Périgord (en Dordogne) ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 04 janvier 2023 dans le Lot-et-Garonne et le 05 janvier 2023 en Dordogne ;

Vu le courriel en date du 09 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau ;

Vu les observations signalées par le pétitionnaire en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de la Lémance ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du programme de travaux ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Lot-et-Garonne et de la Dordogne

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

- Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 22 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Lémance porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les communes de :

- Dans le Lot-et-Garonne : Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Gavaudun, Monsempron-Libos, Saint-Front-sur-Lémance, Salles, Sauveterre-la-Lémance.
- En Dordogne : Besse, Doissat, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats du Périgord, Saint Cernin de L'Herm, Villefranche du Périgord.

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) suivantes :

Nom des masses d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE
La Lémance (du confluent de la Briolance au confluent du Lot)	FRFR131	2021
Ruisseau de Lestancou	FRFR131_1	2015
La Lémance (de sa source au confluent de la Briolance)	FRFR62	2015
Le Caverieux	FRFR62_2	2015
Le Tortillou	FRFR62_1	2015
La Ménaurie	FRFR62_3	2015
Le Sendroux	FRFR62_4	2015
La Briolance	FRFR62_5	2015

- Article 2 : Caractéristiques du plan de Gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les 22 actions du PPG sont les suivantes :

1. Restauration linéaire de ripisylve
2. Gestion des foyers d'essences invasives
3. Plantations de ripisylve
4. Interventions ponctuelles imprévues
5. Veille des secteurs préservés (non intervention contrôlée)
6. Concertation problématique des peupleraies en bord de cours d'eau
7. Aménagement de berges zones à enjeux
8. Aménagement des accessibilités de berge aux bovins
9. Aménagements de diversification du cours d'eau
10. Effacement d'ouvrages en travers du lit sans usage ou dégradés
11. Etudes techniques de projets de renaturation de cours d'eau
12. Etudes du devenir d'ouvrages en rivière
13. Elaboration plan de gestion des zones humides du bassin versant
14. Préservation des zones humides
15. Restauration légère de zones humides en lit majeur
16. Suivi de la qualité biologique de l'eau à l'échelle du bassin versant
17. Suivi complémentaire de la qualité des eaux
18. Suivi visuel des étiages
19. Etude inondation de la Lémance (PAPI)
20. Analyse des écoulements des ruisseaux de Frézière et du Peyral
21. Sensibilisation sur les milieux aquatiques
22. Animation de la démarche PPG du bassin versant

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

- Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

- Article 4 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires. Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

- Article 5 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Ce programme est transmis aux Directions Départementales des Territoires du Lot-et-Garonne et de la Dordogne 6 mois avant le démarrage des travaux.

- Article 6 : Bilan annuel

6-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), le permissionnaire adresse au service de police de l'eau des deux départements, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

6-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des deux départements.

- Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre eux, si nécessaire, une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif compétent.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

- Article 8 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant de la Lémance par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

- Article 9 : Droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

La fédération départementale de pêche souhaite bénéficier de la rétrocession des droits de pêche sur tous les tronçons de la Lémance et de ses principaux affluents faisant l'objet de travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics.

Les deux associations souhaitant revendiquer ce droit sont :

- AAPPMA de Fumel :

- La Lémance du lieu-dit « Pombié » (moulin) sur la commune de Cuzorn à la confluence avec la rivière Lot à Monsempron-Libos
- Le canal de Bouy sur la commune de Monsempron-Libos de sa prise d'eau de la Lémance au lieu-dit « La Môme » à la confluence à sa restitution au lieu-dit « Las Roques »

- AAPPMA de Saint-Front-sur-Lémance :

- La Lémance du moulin de Lavour à Sauveterre-la-Lémance du lieu-dit « Pombié » (moulin) sur la commune de Cuzorn et aux principaux affluents de la Lémance sur ce tronçon, à savoir le Sendroux, la Briolance, le ruisseau de Mortarieu et le ruisseau de la Pouletie

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU

- Article 10 : Objet de la déclaration

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant de la Lémance sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Action 7 : Aménagement de berges (zones à enjeux)
- Action 8 : Aménagement des accessibilités des berges aux bovins
- Action 9 : Aménagements de diversification du cours d'eau
- Action 10 : Effacement d'ouvrages en travers du lit sans usage ou dégradés
- Action 15 : Restauration légère de zones humides en lit majeur

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Action 8	Déclaration
3.1.4.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, portant sur la consolidation ou la protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes : 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m jusqu'à 200 m (D).	Action 7	Déclaration
3.3.5.0 : Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1. Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur 2. Désendiguement 3. Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine 4. Restauration de zones humides 5. Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants 6. Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges 7. Reméandrage ou remodelage hydromorphologique 8. Recharge sédimentaire du lit mineur 9. Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts 10. Restauration de zones naturelles d'expansion des crues 11. Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Actions 9, 10 et 15	Déclaration

A titre temporaire, dans le cadre de l'exécution de ces actions, il pourrait être autorisé des travaux relevant d'autres rubriques.

- Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

11.1. Complément au dossier loi sur l'eau :

Pour chacune des actions soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau (actions 7, 8, 9, 10 et 15), des dossiers techniques complémentaires sont envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné, etc.),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo, etc.) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant de la Lémance.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Repérage des habitats naturels :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

Maintenir certains tronçons bien ensoleillés, avec une ripisylve moins dense, pour les odonates des cours d'eau tels que le Gomphe de Graslins et l'Agrion de Mercure.

Lors de l'effacement d'un ancien ouvrage, s'assurer de l'absence de chiroptères dans les fissures, joints ou drains de pont.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Les périmètres de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine sont situés dans la zone d'études : les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la source de Labiden se trouvent sur la commune de Blanquefort-sur-Briolance.

En cas de travaux dans les périmètres de protection de ce captage, le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour préserver la qualité de la ressource. Il devra veiller à respecter les prescriptions émises dans la DUP.

A noter, sur la commune de Sauveterre-la-Lémance, une partie du périmètre de protection éloigné de la source du Moulin de Gadet (commune de Loubéjac département 24) est projetée. La procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction. Le pétitionnaire pourra solliciter la délégation départementale de la Dordogne pour plus d'informations.

Il n'est recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Tout travail d'enrochement de berge, s'il s'avère nécessaire, doit, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés ou éliminés dans les conditions réglementaires. Pour l'entretien de la végétation, l'utilisation du lamier est à privilégier, l'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

- Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à loi sur l'eau

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions 7, 8, 9, 10 et 15 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Des suivis hydromorphologiques à N+3 et N+6 sont mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

- Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

- Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

- Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration loi sur l'eau non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

- Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration loi sur l'eau est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R.181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

- Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

- Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et la Dordogne et mis en ligne sur les sites internet départementaux de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

- Article 21 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Lot-et-Garonne et de la Dordogne,
Les directeurs départementaux des territoires de Lot-et-Garonne et de la Dordogne,
Le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot,
Les maires des communes visées à l'article 1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **17 FEV. 2023**


Le Préfet
Jean-Noël CHAVANNE

Périgueux,


Le Préfet
Jean-Sébastien LA MONTAGNE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).